



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accès aux documents administratifs

Question écrite n° 59163

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer s'il existe en Allemagne une législation relative à la liberté de l'information et à l'accès aux différents documents administratifs. Il souhaite notamment connaître l'ensemble des documents qui peuvent être demandés par les citoyens de ce pays ainsi que leurs conditions de délivrance. De plus, il souhaite connaître précisément les cas où les administrations peuvent refuser de délivrer des documents.

Texte de la réponse

La loi relative à la liberté de l'information en Allemagne est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Elle précise que chaque citoyen a un droit d'accès aux différents documents administratifs. Le Bundestag (chambre basse), le Bundesrat (chambre haute), le Tribunal fédéral constitutionnel, les tribunaux fédéraux et la Bundesbank entrent également, le cas échéant, dans le champ d'application de la loi pour tout document administratif relevant du champ de la loi (écrit à but administratif). Cette liberté d'accès n'est pas sans restriction. Le paragraphe 3 recense l'ensemble des exceptions prévues par la loi, ainsi les informations pouvant avoir des conséquences négatives sur les relations internationales, les documents sensibles en matière de défense ou de sécurité (§3-1 et §3-2), ou encore les informations pouvant peser sur le cours de négociations internationales (§3-3). En raison de la structure fédérale de l'Allemagne, cette loi ne concerne que les autorités et les administrations fédérales : les Länder de Schleswig-Holstein, Rhénanie-du-Nord - Westphalie, Brandebourg, Berlin possèdent leur propre loi (de fait très similaire), les Länder de Brême, Sarre, Saxe et Saxe-Anhalt, Hambourg, Rhénanie-Palatinat ont prévu de se doter d'une loi semblable dans les mois à venir.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59163

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2068

Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7265